



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 14 février 2023

**Sous-Direction du Conseil Juridique
et du Contentieux**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLP, y



Le ministre de l'Intérieur et des outre-mer,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° de Monsieur Gré

P.J. : Pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier sollicite :

- l'annulation de ma décision référencée 48SI du 6 décembre 2022, portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retrait de points opérées consécutivement à des infractions commises les 22 avril 2022 et 30 mai 2022 ;
- L'injonction de lui restituer son titre de conduite affecté d'un solde de points positif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir;
- La condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.600 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Gr le (19), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur, j'ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des

retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A – A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 14 février 2023 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 30 mai 2022 ont été supprimées. Ainsi celle-ci ne donne plus lieu à retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 2 points et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 6 décembre 2022 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 6 décembre 2022, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et la décision de retrait de point rattachée à l'infraction relevée le 30 mai 2022, sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige et consécutive à l'infraction du 22 avril 2022.

B – A titre subsidiaire : sur le fond du litige

A l'appui de sa requête le requérant soutient que les décisions portant retrait de points ne lui auraient pas été notifiées (1). Il prétend par ailleurs qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière commise le 22 avril 2022, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route (2).

1 – Sur le défaut de notification des décisions de retrait de points

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions commises ne lui auraient pas été notifiés.

Toutefois, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité (voir par exemple : CAA Marseille, 11 avril 2014, n°13MA00367 ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, n°13BX00279) et que la notification a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables.

Le Conseil d'État considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, lesdites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (CE, 20 juin 1997, avis Fety, n° 185323, au Recueil).

En l'espèce, les décisions de retraits de points concernant le requérant ont systématiquement été portées à sa connaissance, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48. Celle-ci a été, à chaque